

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château féodal de MIREMONT

(Puy-de-Dôme)

appartenant à M. de GUÉRINNES demeurant à MIREMONT

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de e MIREMONT et au
propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 DEC 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

